

**Plan de prévoyance du règlement de
prévoyance de la
caisse de pension du groupe C&A**

Plan de base
pour les collaborateurs de
C&A Mode SA

valable à partir du 1^{er} janvier 2026

Table des matières

Art. 1	Règlement de prévoyance	1
Art. 2	Plan de prévoyance	1
Art. 3	Admission	1
Art. 4	Salaire annuel déterminant	1
Art. 5	Salaire assuré	1
Art. 6	Âge de la retraite	1
Art. 7	Rente de vieillesse, rente d'enfant de retraité, rente transitoire	2
Art. 8	Rente d'invalidité, rente pour enfant d'invalidé	2
Art. 9	Rente de conjoint, rente de partenaire	2
Art. 10	Rente d'orphelin	2
Art. 11	Capital en cas de décès	3
Art. 12	Bonifications de vieillesse	3
Art. 13	Montant et répartition des cotisations	3
Art. 14	Rachat de prestations supplémentaires	4
Art. 15	Entrée en vigueur, modifications	5

Art. 1 Règlement de prévoyance

- 1 Le règlement de prévoyance contient les bases et les dispositions générales relatives à la prévoyance du personnel.

Art. 2 Plan de prévoyance

- 1 Le plan de prévoyance fait partie intégrante du règlement de prévoyance. Il contient les dispositions détaillées relatives aux prestations et au financement de la prévoyance professionnelle.

Art. 3 Admission

- 1 Dans le plan de prévoyance « **Plan de base** » de la caisse de pension sont admis les salariés
 - a) qui sont employés chez **C&A Mode SA**.

Art. 4 Salaire annuel déterminant

- 1 Le salaire annuel déterminant correspond au salaire mensuel multiplié par treize.
- 2 Le salaire annuel déterminant maximal correspond au triple montant de la rente simple de vieillesse AVS maximale en vigueur.

Art. 5 Salaire assuré

- 1 Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant selon l'art. 4 moins la déduction de coordination selon l'al. 2. Le salaire assuré équivaut au moins au salaire assuré LPP tenant compte du bonus cible.
- 2 Le montant de la déduction de coordination correspond à la rente de vieillesse AVS simple, relative au salaire annuel déterminant. Cependant il correspond au maximum à sept huitième de la rente de vieillesse AVS simple maximale.
- 3 Pour les assurés présentant une invalidité partielle, le montant de coordination est adapté compte tenu du taux d'occupation à 100% et le salaire annuel maximum déterminant en fonction du droit à la rente d'invalidité.
- 4 Le salaire déterminant est fixé pour la première fois à l'admission et par la suite généralement tous les mois.
- 5 Si le salaire annuel déterminant est provisoirement réduit pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de congé maternité ou pour toute autre raison similaire, le salaire assuré jusque-là conserve en principe sa validité, aussi longtemps que l'entreprise est tenue de continuer à verser le salaire. L'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire assuré.

Art. 6 Âge de la retraite

- 1 L'âge ordinaire de la retraite est atteint le premier jour du mois pendant lequel l'assuré atteint 65 ans révolus.

Art. 7 Rente de vieillesse, rente d'enfant de retraité, rente transitoire

- 1 La rente de vieillesse est déterminée sur la base de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite et du taux de conversion conformément à l'annexe au règlement de prévoyance. L'avoir de vieillesse réduit après une perception éventuelle de capital et de rentes transitoires est à cet égard déterminant.
- 2 Le montant de la rente d'enfant de retraité correspond à 20% de la rente de vieillesse perçue.
- 3 L'affilié peut lui-même déterminer le montant de la rente transitoire AVS. La rente transitoire AVS ne doit cependant pas dépasser la rente de vieillesse AVS attribuée au salaire de l'affilié partant à la retraite.

Art. 8 Rente d'invalidité, rente pour enfant d'invalid

- 1 La rente d'invalidité totale s'élève à 70% du salaire assuré au début de l'incapacité de travail jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de la retraite. Elle est établie ensuite selon les dispositions de l'art. 7 sur la base de l'avoir de vieillesse, dont le calcul a été poursuivi, disponible au moment du départ à la retraite et du taux de conversion en vigueur une fois atteint l'âge de la retraite.
- 2 Le ou la bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant d'invalid pour tout enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin selon l'art. 10.
- 3 La rente pour enfant d'invalid est versée à partir du même moment que la rente d'invalidité. Le droit à cette rente s'éteint lorsque les conditions d'obtention de la rente d'invalidité ne sont plus réunies, mais au plus tard lorsque le droit à la rente d'orphelin expire.
- 4 Le bénéficiaire de la rente d'invalidité a droit, pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelin à son décès, à une rente pour enfant d'invalid s'élevant à 20% de la rente d'invalidité perçue.

Art. 9 Rente de conjoint, rente de partenaire

- 1 La rente de conjoint s'élève à 60% de la rente d'invalidité assurée selon l'art. 8 resp. en cours au moment du décès de l'assuré ou de la rente de vieillesse en cours au moment du décès de l'assuré.
- 2 En cas de remariage, le conjoint survivant a droit à une indemnisation unique s'élevant à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint.

Art. 10 Rente d'orphelin

- 1 La rente d'orphelin s'élève pour chaque orphelin d'un seul parent à 20%, pour chaque orphelin de père et de mère à 40% de la rente d'invalidité assurée selon l'art. 8 resp. en cours au moment du décès de l'assuré ou de la rente de vieillesse en cours au moment du décès de l'assuré.

Art. 11 Capital en cas de décès

- 1 Le capital-décès s'élève à 100 % du salaire annuel déterminant selon l'art. 4.
- 2 Au capital-décès vient s'ajouter la prestation de sortie selon l'art. 29 du règlement de prévoyance à laquelle l'assuré aurait eu droit au moment de son décès, déduction faite de la contre-valeur d'autres éventuelles prestations de la caisse de pension (prestations d'invalidité fournies jusque-là, rente de conjoint et rente d'orphelin à verser à l'avenir, indemnité en capital au conjoint, rentes pour conjoint divorcé). Pour ce faire, la contre-valeur des rentes est calculée selon les bases actuarielles en vigueur de la caisse de pension. Le capital en cas de décès selon l'al. 1 est majoré au moins du montant des sommes de rachat versées à la caisse de pension selon l'art. 12 du règlement de prévoyance, sans intérêts, déduction faite des versements anticipés non encore remboursés pour l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 39 du règlement de prévoyance, sans intérêts, ainsi que des prestations de sortie transférées dans le cadre d'un divorce et non reversées, sans intérêts.

Art. 12 Bonifications de vieillesse

(cf. art. 15 du règlement de prévoyance)

- 1 Les bonifications de vieillesse sont présentées comme suit en pour cent du salaire assuré:

Age	Bonifications de vieillesse en pourcentage du salaire assuré
25 – 34	8.27%
35 – 44	15.37%
45 – 54	22.88%
55 – 59	30.98%
60 – 70	34.29%

Basisplan

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Art. 13 Montant et répartition des cotisations

(cf. art. 10 du règlement de prévoyance)

- 1 Les cotisations des employés et des employeurs s'élèvent en pour cent du salaire assuré:

Age	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque	
	Employés	Employeur	Employés	Employeur
17 - 24	0.00%	0.00%	1.23%	1.47%
25 - 34	3.75%	4.52%	1.23%	1.47%
35 - 44	7.00%	8.37%	1.23%	1.47%
45 - 54	10.40%	12.48%	1.23%	1.47%
55 - 59	14.10%	16.88%	1.23%	1.47%
60 - 65	15.60%	18.69%	1.23%	1.47%
66 - 70	15.60%	18.69%	0.00%	0.00%

Basisplan C&A

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage à la catégorie de cotisations supérieure s'effectue toujours un 1^{er} janvier.

- 2 En cas de poursuite d'assurance de l'ancien salaire conformément à l'article 7 du règlement de prévoyance, l'assuré verse également les cotisations patronales sur la part du salaire assuré correspondant au maintien du salaire.
- 3 Les contributions de l'administration et les contributions pour le fonds de garantie sont versées à partir du patrimoine de la caisse de pension.

Art. 14 Rachat de prestations supplémentaires

- 1 Le montant des sommes de rachat supplémentaires correspond au plus au montant indiqué dans le tableau ci-après, déduction faite de l'avoir de vieillesse existant. Le montant maximum des rachats est réduit de l'avoir du pilier 3a dépassant la limite mentionnée dans l'art. 60a al. 2 OPP2 et d'éventuels avoirs de libre passage que l'assuré n'a pas été obligé de transférer dans la caisse de pension.

31.12. selon l'âge	Montant maximum en pourcentage du salaire assuré à la fin de l'année	31.12. selon l'âge	Montant maximum en pourcentage du salaire assuré à la fin de l'année
25	8.27%	45	306.61%
26	16.70%	46	335.56%
27	25.30%	47	365.08%
28	34.08%	48	395.19%
29	43.02%	49	425.90%
30	52.14%	50	457.21%
31	61.44%	51	489.14%
32	70.93%	52	521.71%
33	80.61%	53	554.92%
34	90.47%	54	588.79%
35	107.63%	55	631.43%
36	125.14%	56	674.91%
37	142.98%	57	719.26%
38	161.18%	58	764.48%
39	179.75%	59	810.60%
40	198.68%	60	860.94%
41	217.98%	61	912.28%
42	237.67%	62	964.63%
43	257.74%	63	1018.02%
44	278.22%	64	1072.47%
		65	1128.00%

Basisplan

Les valeurs intermédiaires sont interpolées de manière linéaire.

L'âge de l'assuré résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Exemple

Date de naissance de la personne assurée	15.03.1966, date du rachat	30.06.2020
Âge LPP à la date du rachat	2020 - 1966 =	54
Salaire assuré à la date du rachat	CHF	50'000
Avoir de vieillesse à la date du rachat	CHF	170'000
Valeur du tableau au 1.1. de l'âge 54		554.9%
Valeur du tableau au 31.12. de l'âge 54		588.8%
Facteur d'interpolation date du rachat	30. juin = 180 / 360 jours =	0.5
Montant maximum en %	554.9% + 0.5 x (588.8% - 554.9%) =	571.86%
Montant maximum en CHF	571.86% x CHF 50'000 =	CHF 285'928
Rachat possible	CHF 285'928 – CHF 170'000 =	<u>CHF 115'928</u>

Basisplan

Art. 15 Entrée en vigueur, modifications

- 1 Ce plan de prévoyance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
- 2 L'art. 45 du règlement de prévoyance est applicable par analogie à ce plan de prévoyance.

Baar, le 09.09.2025

Le conseil de fondation

Christian Wigger
Président
du conseil de fondation

Mariska Engelsma
Vice-présidente
du conseil de fondation